

# VD\_OMNI AC.2016.0188 vom 20. November 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-11-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2016.0188](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2016.0188)

FR: VD\_OMNI AC.2016.0188 du 20 novembre 2017

IT: VD\_OMNI AC.2016.0188 del 20 novembre 2017

## Regeste

A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_/Municipalité de Montherod, Service du développement territorial | Recours contre la décision municipale ordonnant la suppression d'une haie de bambous sur une parcelle située en zone agricole. La lettre adressée par les recourants à la municipalité devait être comprise comme un recours contre la décision de cette autorité, qui aurait dû être transmis à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal comme objet de sa compétence. A part dans l'hypothèse exceptionnelle où l'application de prescriptions communales indépendantes du droit fédéral hors zone à bâtir seraient en cause, c'est à l'autorité cantonale qu'il appartient de statuer sur le sort des constructions hors de la zone à bâtir, que ce soit pour en ordonner la démolition, pour autoriser le maintien de tout ou partie des installations litigieuses ou pour statuer sur tout changement d'affectation. Hypothèse non réalisée en l'espèce. Admission du recours et constat de la nullité de la décision municipale.

## Erwägungen

### E. 1

La municipalité conclut à l'irrecevabilité du recours, aux motifs que le courrier qui lui a été adressé le 7 avril 2016 n'a pas pu être compris ni traité comme un recours et que le recours du 1<sup>er</sup> juin 2016 a été déposé hors délai. a) Le recours au Tribunal cantonal s'exerce dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée (art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). L'autorité qui s'estime incompétente transmet la cause sans délai à l'autorité qu'elle juge compétente (art. 7 al. 1 LPA-VD). Lorsqu'une partie s'adresse en temps utile à une autorité incompétente, le délai est réputé sauvegardé (art. 20 al. 2 LPA-VD). b) Les recourants se sont opposés à la décision de la municipalité du 15 mars 2016, leur ordonnant de retirer une caravane et de supprimer une haie de bambous sur la parcelle n° \*\*\*\*\*, par lettre adressée à cette autorité le 7 avril 2016 et réceptionnée le 8 avril 2016. Ils demandaient en outre, dans l'hypothèse où la municipalité refuserait de réexaminer la situation, qu'elle considère leur correspondance comme un recours et le traite comme tel. La lettre des recourants devait donc être comprise comme étant un recours, interjeté dans le respect du délai de recours de 30 jours. Il incombait à la municipalité de le transmettre à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal comme objet de sa compétence. c) Les recourants, destinataires de l'ordre de remise en état litigieux, ont pour le surplus qualité pour recourir et le recours respecte les formes prescrites (art. 75 al. 1 let. a, 79 al. 1 et 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

### E. 2

Le tribunal a constaté, lors de l'inspection locale, que la caravane dont l'autorité intimée demandait le retrait de la parcelle n° \*\*\*\*\* avait été enlevée. La cause est donc sans

objet sur ce point.

### E. 3

Les recourants s'opposent à la suppression d'une haie de bambous. Selon eux, la municipalité aurait fait usage de son pouvoir administratif pour faire exécuter une décision prise en tant que propriétaire du bien-fonds n° \*\*\*\*\*. Ils font en outre valoir que le règlement communal ne contient pas de règle interdisant la plantation de bambous, que l'ordre de remise en état viole le principe de proportionnalité et qu'il n'est justifié par aucun intérêt public ou privé. Ils invoquent aussi leur bonne foi. La municipalité, sur la base de l'art. 7.3 de son règlement général sur les constructions, estime que les plantations doivent être choisies parmi les essences traditionnelles de la région. Elle ajoute que la plantation litigieuse modifie sensiblement les lieux et que l'intérêt public à une remise en état résulte de la situation du bien-fonds hors zone à bâtir. Elle conteste la bonne foi des recourants. Le SDT a relevé que la plantation d'une haie de bambous en zone agricole nécessite une autorisation cantonale et qu'il n'aurait pas été en mesure d'autoriser ces travaux, qui modifient l'aspect de la construction principale. a) D'après l'art. 7.3 du règlement général sur les constructions et l'aménagement du territoire de la Commune de Montherod, " les plantations effectuées dans le prolongement des constructions doivent être choisies en priorité parmi les essences traditionnelles de la région. ". En application de l'art. 105 al. 1 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; RSV 700.11), la municipalité, à son défaut le département, est en droit de faire suspendre et, le cas échéant, supprimer ou modifier, aux frais du propriétaire, tous travaux qui ne sont pas conformes aux prescriptions légales et réglementaires. L'ordre de démolir une construction édifiée sans droit et pour laquelle une autorisation ne pouvait être accordée n'est en soi pas contraire au principe de la proportionnalité. L'autorité renonce toutefois à ordonner une telle mesure si les dérogations à la règle sont mineures, si l'intérêt public lésé n'est pas de nature à justifier le dommage que la démolition causerait au maître de l'ouvrage, si celui-ci pouvait de bonne foi se croire autorisé à construire ou encore s'il y a des chances sérieuses de faire reconnaître la construction comme conforme au droit (ATF 132 II 21 consid. 6; 123 II 248 consid. 3a/bb; ATF 1C\_292/2016 du 23 février 2017 consid. 5.1). b) En vertu de l'art. 25 al. 2 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700), pour tous les projets de construction situés hors de la zone à bâtir, l'autorité cantonale compétente décide si ceux-ci sont conformes à l'affectation de la zone ou si une dérogation peut être accordée. Il découle de cette disposition que lorsqu'un ordre de remise en état est envisagé hors de la zone à bâtir et qu'il faut examiner si le principe de la proportionnalité pourrait conduire à renoncer à tout ou partie de la remise en état, la municipalité n'est pas compétente pour consentir au maintien de tout ou partie de l'installation litigieuse. Seule l'autorité cantonale pourrait rendre une telle décision, qui revient à autoriser ce qui sera maintenu. Selon la jurisprudence, à part dans l'hypothèse exceptionnelle où l'application de prescriptions communales (indépendantes du droit fédéral hors zone à bâtir) serait en cause, c'est à l'autorité cantonale qu'il appartient de statuer sur le sort des constructions hors de la zone à bâtir, que ce soit pour en ordonner la démolition ou pour autoriser le maintien de tout ou partie des installations litigieuses ou encore pour statuer sur tout changement d'affectation (arrêts CDAP AC.2010.0089 du 7 septembre 2010 consid. 2; AC.2008.0175 du 26 janvier 2011 consid. 8; AC.2008.0262 du 24 novembre 2009 consid. 3 et l'arrêt cité). Par ailleurs, selon la jurisprudence, un permis de construire délivré par une commune hors de la zone à bâtir, sans autorisation cantonale préalable, ne déploie aucun effet. Il est radicalement nul. L'autorisation cantonale est en effet un élément constitutif et

indispensable de l'application de l'art. 24 LAT (ATF 132 II 21 consid. 3; 111 Ib 213 consid. 5). De manière générale, l'incompétence qualifiée de l'autorité qui a rendu une décision est un motif de nullité de cette décision (ATF 138 II 501 consid. 3.1; 132 II 21 consid. 3.1; 129 I 361 consid. 2.1; 122 I 97 consid. 3a/aa). c) En l'espèce, l'art. 7.3 du règlement communal sur les constructions de la Commune de Montherod, de par son libellé selon lequel les plantations doivent être choisies " en priorité " parmi les essences de la région, ne constitue pas une base légale suffisante pour une interdiction absolue de toute autre essence. Par ailleurs, le représentant du SDT a indiqué en audience qu'une autorisation cantonale est nécessaire en présence d'une plantation qui délimite l'espace et qui a de ce fait un impact sur le territoire. Une autorisation cantonale est également nécessaire pour les plantations non indigènes. Il a ajouté que le SDT n'aurait pas délivré l'autorisation requise en l'occurrence, dès lors que la haie litigieuse cloisonne l'espace et n'est pas typique du paysage rural. En tant qu'elle exige des recourants qu'ils lui soumettent, pour approbation, leurs propositions de plantations en remplacement des bambous dont elle demande la suppression, la municipalité semble admettre qu'une haie composée d'essences régionales pourrait être autorisée. A priori, et sans préjuger du contenu d'une éventuelle décision du SDT, cette position ne semble toutefois pas conforme aux exigences applicables hors zone à bâtir, du point de vue de l'impact d'un tel aménagement sur le territoire. Surtout, en regard des éléments qui précèdent, il apparaît que l'on ne se trouve pas en l'occurrence dans l'hypothèse exceptionnelle réservée par la jurisprudence, où l'application d'une disposition communale indépendante du droit fédéral hors zone à bâtir serait seule en cause. La Municipalité n'était en conséquence pas compétente pour rendre la décision litigieuse, dont il convient de constater la nullité. Il incombera au SDT d'autoriser ou non la plantation litigieuse et, le cas échéant, de se prononcer également sur la proportionnalité d'une remise en état des lieux.

#### **E. 4**

Il n'y a pas lieu de donner suite à la réquisition de la municipalité tendant à obtenir l'adresse du domicile principal des recourants ainsi que la preuve de son occupation effective, cette question ne faisant pas partie de l'objet du litige.

#### **E. 5**

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et au constat de la nullité de la décision de la Municipalité de Montherod du 15 mars 2016. Compte tenu des circonstances de la présente affaire, il est renoncé à la perception de frais de justice (art. 50 LPA-VD). Vu l'issue du litige, les recourants, qui ont procédé avec l'assistance d'un mandataire professionnel, ont droit à des dépens, à la charge de la Commune de Montherod (art. 55 al. 1 et 2, 91 et 99 LPA-VD). Il convient par ailleurs de statuer sur l'indemnité due au conseil d'office des recourants (art. 18 al. 5 LPA-VD, art. 39 al. 5 du code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois [CDPJ; RSV 121.02] et art. 2 al. 4 du règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; RSV 211.02.3]). Le conseil juridique commis d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable, qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique commis d'office. A cet égard, le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès. Il applique le tarif horaire de 180 fr. pour un avocat (art. 2 al. 1 let. a RAJ). Selon la liste des opérations produite le 14 septembre 2017, le conseil des recourants a indiqué avoir consacré à l'affaire 26 heures et il a fait état de frais pour 300 fr. 30. Il a notamment facturé à deux reprises l'établissement d'un bordereau de pièces le 1<sup>er</sup> juin 2016 et une

lettre à ses clients le 31 août 2016, correspondant respectivement à 30 minutes et 18 minutes d'activité. Il a également facturé une lettre à la Préfète le 1<sup>er</sup> juin 2016, équivalant à 1 heure et 48 minutes d'activité, laquelle ne relève pas de la présente procédure. Ces postes doivent être retranchés. Le montant des honoraires est donc arrêté à 4'212 fr. (23 heures et 24 minutes) et celui des débours à 300 fr. 30. A ces sommes s'ajoutent 361 fr. de TVA. Le montant total de l'indemnité d'office allouée s'élève ainsi à 4'873 fr. 30, dont doivent être déduits les dépens. L'indemnité de conseil d'office est supportée provisoirement par le canton, le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 122 al. 1 let. a et b CPC et 123 al. 1 CPC, applicables par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ) en tenant compte des montants payés à titre de contribution mensuelle depuis le début de la procédure.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.